



# FICHE PREVENTION

Service Hygiène & Sécurité

Fiche n° 19 A / Version 02

Création : Août 2003

Mise à jour : Sept. 2008

## SIGNALISATION TEMPORAIRE

### Signalisation temporaire urbaine – allègements et compléments

**Attention** : La signalisation temporaire urbaine fait l'objet de deux fiches 19 A et 19 B.

Les principes généraux de la signalisation temporaire s'appliquent en zone urbaine.

La signalisation est semblable à celle des routes bidirectionnelles sauf pour les voies rapides urbaines où elle est similaire aux routes à chaussées séparées.

Cependant, l'environnement général conduit soit à des allègements, soit à des compléments, soit encore à des dispositions spécifiques (traitées dans la **fiche prévention n°19 B**).

#### Les allègements

##### ✓ Implantation des panneaux :

| En fonction de :                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- caractéristique de la rue</li><li>- stationnement</li><li>- environnement urbain, arbres, mobilier urbain....</li><li>- conditions atmosphériques</li></ul> |



| Il est possible :                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- d'utiliser des panneaux de la gamme « petite » dans les rues étroites ;</li><li>- de réduire la distance entre panneaux à 10 m.</li></ul> |

##### ✓ Limitation de vitesse :

En agglomération, la vitesse étant généralement limitée à 50 km/h, la mise en place d'un panneau de limitation de vitesse n'est généralement pas nécessaire sauf :

- ➔ sur les axes où la vitesse autorisée est de 70 km/h et où une réduction du nombre de voies nécessite une limitation de vitesse à 50 km/h.
- ➔ si la sécurité des agents travaillant sur la chaussée, ou à ses abords immédiats, nécessite une limitation inférieure .



Attention : la mise en place de panneaux de prescriptions (limitation de vitesse, interdiction de dépasser...) doivent être, sauf en cas de force majeure, préalablement autorisés par un arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police sur la route concernée.

## Les compléments

- ✓ Panneaux implantés sur les trottoirs à au moins 0,50 mètre du bord de la chaussée à condition de laisser une largeur disponible pour les piétons, de 0,90 mètre ;
- ✓ Fixation des panneaux sur des poteaux placés en bordure de trottoir ou sur des supports existants à une hauteur d'au moins 2 mètres du sol (ou même en dernière solution, posés sur la chaussée) ;
- ✓ Répéter les panneaux sur chacun des côtés de la chaussée si l'environnement ne favorise pas leur visibilité.

**Pour toute information complémentaire  
Contactez notre Conseiller Hygiène et Sécurité,  
Au 02 41 24 18 80**